

Numéro du répertoire :	Numéro national (N.N.) :	N.N. partenaire :
Contact center du Service Public Fédéral Finances : 0257/257 57	Service de taxation compétent pour votre déclaration :	

DOCUMENT PREPARATOIRE A LA DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice d'imposition 2015 - Revenus de l'année 2014

PARTIE 1

▲ Attention : ce document préparatoire vous est uniquement destiné et ne peut donc être renvoyé à l'administration pour servir de déclaration valable !

Recommandations

- a) Commencez par compléter ce document préparatoire. Il vous est loisible d'y porter des calculs ou des annotations (p.ex. renvois à des pièces justificatives) qui pourront vous aider ultérieurement à reconstituer plus aisément les montants déclarés ou à en retrouver l'origine. N'oubliez pas non plus de compléter les données dans les cadres ci-dessus. Ces données figurent sur la première page de votre déclaration. Elles pourront vous être utiles si vous souhaitez contacter votre service de taxation.
- b) Reportez ensuite les données du présent document préparatoire sur la déclaration proprement dite :
- reportez d'abord les données du cadre I du document préparatoire dans le cadre correspondant, sur la première page de la déclaration;
 - reportez ensuite les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres, ainsi que ces codes à 6 chiffres (p.ex. 1250-11), sur les pages intérieures de la déclaration;
 - reportez enfin les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans le document préparatoire (p.ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants de la dernière page de la déclaration.
- c) Conservez ce document préparatoire. Il pourra vous être utile ultérieurement si votre service de taxation vous demande des explications ou si vous souhaitez introduire une réclamation. Vous pourrez également l'utiliser pour compléter votre déclaration de l'exercice d'imposition suivant.

Avec votre avertissement-extrait de rôle, vous recevrez les détails de la détermination de votre revenu imposable et du calcul de votre imposition. Ainsi, vous pourrez suivre les opérations effectuées par l'administration. Si vous souhaitez recevoir dorénavant votre avertissement-extrait de rôle par voie électronique via votre PC Banking et Zoomit, vous pouvez en faire la demande à l'administration via www.mymifin.be ou lors de l'introduction de votre déclaration par voie électronique via Tax-on-web (vous trouverez plus de détails sur l'avertissement-extrait de rôle par voie électronique et Zoomit sur le site internet finances.belgium.be (Particuliers > Déclaration d'impôt > Avertissement-extrait de rôle)).

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent. (Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

- ▲ Attention ! Lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche.
- Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite.
- Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.

Cadre I. - MODIFICATION OU PREMIERE COMMUNICATION DE VOTRE COMPTE BANCAIRE – NUMERO DE TELEPHONE.

1. Au cadre I de votre déclaration figurent le numéro de compte (IBAN) et le code d'identification bancaire (BIC) du compte sur lequel, en principe, l'administration vous versera les remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés. Si ces données sont correctes et que les remboursements peuvent continuer à être versés sur ce compte, ne complétez pas la rubrique 1 ! Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre I de votre déclaration, si les données mentionnées ne sont pas correctes ou si vous souhaitez que les remboursements soient dorénavant versés sur un autre compte, indiquez ci-après le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel dorénavant et jusqu'à révocation, les remboursements peuvent être versés.

▲ Attention : il n'est pas permis de mentionner un compte ouvert au nom d'un tiers !

Nouveau compte : IBAN

BIC (à ne compléter que s'il s'agit d'un compte à l'étranger)

2. Numéro de téléphone auquel le service de taxation peut vous joindre :

Cadre II. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE.

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL. (Cochez les cases qui correspondent à votre situation personnelle)		
1. Au 1.1.2015 vous étiez :		
1001-66 <input type="checkbox"/> célibataire sans être cohabitant légal		
1002-65 <input type="checkbox"/> marié		
1003-64 <input type="checkbox"/> Vous vous êtes marié en 2014 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2013 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint,		
1004-63 <input type="checkbox"/> dont les ressources nettes en 2014 ne dépassaient pas 3.110 EUR		
1006-61 <input type="checkbox"/> cohabitant légal		
1007-60 <input type="checkbox"/> Vous avez fait en 2014 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire,		
1008-59 <input type="checkbox"/> dont les ressources nettes en 2014 ne dépassaient pas 3.110 EUR		
1010-57 <input type="checkbox"/> veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)		
1011-56 <input type="checkbox"/> Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2014. Pour vous et lui ou elle :		
1012-55 <input type="checkbox"/> il y a lieu d'établir une imposition commune		
1013-54 <input type="checkbox"/> il y a lieu d'établir deux impositions distinctes		
1014-53 <input type="checkbox"/> divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)		
1015-52 <input type="checkbox"/> Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2014		
1016-51 <input type="checkbox"/> séparé de corps		
1017-50 <input type="checkbox"/> La séparation de corps a eu lieu en 2014		
1018-49 <input type="checkbox"/> séparé de fait		
1019-48 <input type="checkbox"/> La séparation de fait a eu lieu en 2014		
2. Cette déclaration concerne :		
1022-45 <input type="checkbox"/> un contribuable décédé en 2014 qui à la date de son décès :		
1023-44 <input type="checkbox"/> était marié ou cohabitant légal		
1024-43 <input type="checkbox"/> n'était ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2014		
Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2014 :		
1025-42 <input type="checkbox"/> il y a lieu d'établir une imposition commune		
1026-41 <input type="checkbox"/> il y a lieu d'établir deux impositions distinctes		
1027-40 <input type="checkbox"/> n'était ni marié ni cohabitant légal et n'était pas non plus devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2014		
3. Etes-vous :		
a) un contribuable qui, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel ou personnel d'une organisation internationale, a recueilli en 2014 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?	1062-05 <input type="checkbox"/> Oui	2062-72 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 10.200 EUR en 2014 ?	1020-47 <input type="checkbox"/> Oui	
b) le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2014 des revenus professionnels supérieurs à 10.200 EUR qui sont exonérés par convention et ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?	1021-46 <input type="checkbox"/> Oui	
4. Etes-vous gravement handicapé ?		
	1028-39 <input type="checkbox"/> Oui	2028-09 <input type="checkbox"/> Oui
B. CHARGES DE FAMILLE. (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)		
1. a) Nombre d'enfants qui peuvent être considérés fiscalement comme étant totalement à votre charge :		
1030-37		
↳ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :		
1031-36		
↳ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2015 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, B :		
1038-29		
↳ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :		
1039-28		
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :		
1034-33		
↳ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :		
1035-32		
↳ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2015 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, B :		
1054-13		
↳ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :		
1055-12		
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :		
1036-31		
↳ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :		
1037-30		
↳ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2015 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, B :		
1058-09		
↳ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :		
1059-08		
4. a) Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui peuvent être considérés fiscalement comme étant à votre charge :		
1043-24		
↳ b) Nombre de personnes visées au 4, a, atteintes d'un handicap grave :		
1044-23		
5. a) Nombre des autres personnes qui peuvent être considérées fiscalement comme étant à votre charge (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !):		
1032-35		
↳ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :		
1033-34		

Cadre III. - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS.

A. REVENUS BELGES.		NON INDEXE		
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	R.C.	1105-59	2105-29
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	R.C.	1106-58	2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	R.C.	1107-57	2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	R.C.	1108-56	2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 2 à 4 ci-avant :				
a) bâtiments :	R.C.	1109-55	2109-25
Loyer brut		1110-54	2110-24
b) terrains :	R.C.	1112-52	2112-22
Loyer brut		1113-51	2113-21
c) matériel et outillage :	R.C.	1115-49	2115-19
Loyer brut		1116-48	2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50	2114-20
B. REVENUS ETRANGERS.				
1. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition.				
a) Bâtiments, matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession :	Loyer brut/valeur locative	1123-41	2123-11
b) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession :	Loyer brut/valeur locative	1124-40	2124-10
c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1125-39	2125-09
2. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition.				
a) Bâtiments, matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession :	Loyer brut/valeur locative	1130-34	2130-04
b) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession :	Loyer brut/valeur locative	1131-33	2131-03
c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1132-32	2132-02

**Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.**

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 13, a et 14, a) :		
a) suivant fiches :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78
3. Traitements, salaires, etc. pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (autres que visés sous 13, a, 2° et 14, a, 2°) :		
a) suivant fiches :	(306)	(306)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
c) total des rubriques a et b :	1306-52	2306-22
4. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2014 :	1249-12	2249-79
b) de 1999 à 2013 : montant qui devient imposable en 2014 :	1248-13	2248-80
5. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77
6. Arriérés (autres que visés sous 13, c et 14, c) :		
a) ordinaires :	1252-09	2252-76
b) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1307-51	2307-21
7. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :		
a) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1262-96	2262-66
b) autres :	1308-50	2308-20
8. Rémunérations de décembre 2014 (autorité publique) :		
a) ordinaires :	1247-14	2247-81
b) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1309-49	2309-19
9. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73
10. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
c) exonération :	1244-17	2244-84
11. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
12. Rémunérations imposables au taux de 33 p.c. des travailleurs occasionnels de l'horeca :	1263-95	2263-65
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. : 1° ordinaires :	1273-85	2273-55
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1310-48	2310-18
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54
c) arriérés : 1° ordinaires :	1275-83	2275-53
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1311-47	2311-17
d) indemnités de dédit : 1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1238-23	2238-90
2° autres :	1276-82	2276-52
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. : 1° ordinaires :	1277-81	2277-51
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1312-46	2312-16
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50
c) arriérés : 1° ordinaires :	1279-79	2279-49
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1313-45	2313-15
d) indemnités de dédit : 1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1239-22	2239-89
2° autres :	1280-78	2280-48
15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61

16. Forfait pour longs déplacements :	1256-05	2256-72
17. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2014 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2014 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT.		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1° indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
2° indemnités de décembre 2014 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
3° arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1° indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2° indemnités de décembre 2014 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3° arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant après votre licenciement par cet ancien employeur mais avant le 1.1.2015 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1269-89	2269-59
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1270-88	2270-58
4. Autres :	1271-87	2271-57
5. Indemnités visées sub 2 à 4, de décembre 2014 (autorité publique) :	1302-56	2302-26
6. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :	1272-86	2272-56
E. ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions).		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :	1235-26	2235-93
b) arriérés :	1236-25	2236-92
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES.		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE.		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 130 heures :	1246-15	2246-82
b) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	1305-53	2305-23
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 p.c. :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 p.c. :	1234-27	2234-94
H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.		
1. Suivant fiches :	(286)	(286)
	(286)	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécunies de vacances déclarés en A, 1, b et A, 3, b, qui ne figurent pas sur une fiche :
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72	2286-42
I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :	1287-71	2287-41
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :	1290-68 <input type="checkbox"/> Oui	2290-38 <input type="checkbox"/> Oui

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

**Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE - SUITE.**

K. BONUS A L'EMPLOI :		
1. attribué du 1.1.2014 au 31.3.2014 :	1284-74	2284-44
2. attribué du 1.4.2014 au 31.12.2014 :	1291-67	2291-37
L. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a et/ou un complément d'entreprise en E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 4 + A, 9, a + A, 11, a - A, 9, b - A, 11, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :	1296-62	2296-32
M. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1; A, 3 OU A, 6 :	1299-59	2299-29
N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS. Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p.ex. 1250-11), ainsi que leur montant. Code : Montant :		
O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS). Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique. Pays : Code : Montant :		
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié). Pays : Code : Montant :		

Cadre V. - PENSIONS.

A. PENSIONS.		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :	(228)	(228)
	(228)	(228)
b) Total de la rubrique a :	1228-33	2228-03
c) Arriérés de pensions légales visées sub a :	1230-31	2230-01
d) Pensions de survie :	1229-32	2229-02
e) Arriérés de pensions de survie :	1231-30	2231-97
f) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement :	(211)	(211)
	(211)	(211)
g) Total de la rubrique f :	1211-50	2211-20
h) Arriérés de pensions, rentes, etc. visées sub f :	1212-49	2212-19
i) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1213-48	2213-18
2° à 20 p.c. :	1245-16	2245-83
3° à 18 p.c. :	1253-08	2253-75
4° à 16,5 p.c. :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5° à 10 p.c. :	1215-46	2215-16
j) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1° en 2014 :	1216-45	2216-15
2° au cours des années 2002 à 2013 :	1218-43	2218-13

2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente).		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux payés ou attribués :		
1° en 2014 :	1226-35	2226-05
2° au cours des années 2002 à 2013 :	1227-34	2227-04
3. Epargne-pension.		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1220-41	2220-11
2° à 16,5 p.c. :	1221-40	2221-10
3° à 10 p.c. :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.		
1. Sulvant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36	2225-06
C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).		
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p.ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

Cadre VI. - RENTES ALIMENTAIRES PERCUES.

1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69	2192-39
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68	2193-38
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67	2194-37
a) date d'attribution du capital (<i>jour, mois, année</i>) :	1195-66 [.....]	2195-36 [.....]
b) montant du capital :	1196-65	2196-35
4. Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 (<i>nom, prénom et adresse</i>) :		
a) habitant(s) du Royaume :		
b) non-habitant(s) du Royaume :		

Cadre VII. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS.

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE.		
1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE :		
a) avec précompte mobilier de 25 p.c. :	1160-04	2160-71
b) avec précompte mobilier de 20 p.c. :	1161-03	2161-70
c) avec précompte mobilier de 15 p.c. :	1162-02	2162-69
d) avec précompte mobilier de 10 p.c. :	1163-01	2163-68
2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE :		
a) dividendes de sociétés coopératives agréées, à l'exception des sociétés coopératives de participation, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 190 EUR par contribuable) :		
1° imposables à 25 p.c. :	1165-96	2165-66
2° Imposables à 20 p.c. :	1154-10	2154-77
3° imposables à 15 p.c. :	1166-95	2166-65
4° imposables à 10 p.c. :	1164-97	2164-67
b) intérêts et dividendes de sociétés à finalité sociale agréées, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 190 EUR par contribuable) :		
1° imposables à 25 p.c. :	1167-94	2167-64
2° imposables à 20 p.c. :	1157-07	2157-74
3° imposables à 15 p.c. :	1168-93	2168-63
4° imposables à 10 p.c. :	1150-14	2150-81
c) revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 1.880 EUR par contribuable) :	1151-13	2151-80
d) autres revenus sans précompte mobilier :		
1° imposables à 25 p.c. :	1444-11	2444-78
2° imposables à 20 p.c. :	1159-05	2159-72
3° Imposables à 15 p.c. :	1445-10	2445-77
4° imposables à 10 p.c. :	1446-09	2446-76
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	1156-08	2156-75
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :	1158-06	2158-73
D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.		
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE AFFERENTS AUX REVENUS DECLARES :	1170-91	2170-61
F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE.		
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, Indiquez le pays concerné, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays :	Code :	Montant :
.....	Nature :
.....

Cadre VIII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) afférentes à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (<i>nom, prénom et adresse</i>) :		
.....		
.....		
3. Cotisations spéciales de sécurité sociale afférentes aux années 1982 à 1988 et payées en 2014 à l'Office National de l'Emploi :	1388-67	

Cadre IX. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL.

▲ Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !

- Dans la rubrique A doivent en principe être mentionnés les intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
- Dans la rubrique B doivent être mentionnées les dépenses (non visées à la rubrique A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
- Dans la rubrique C doivent être mentionnées les dépenses (non visées à la rubrique A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :	1143-21	
B. DEPENSES QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE" :		
1. INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES A PARTIR DE 2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LE "BONUS-LOGEMENT" REGIONAL :		
➔ L'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2014 ?	3370-25 3374-21 <input type="checkbox"/> Oui 3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4370-92 4374-88 <input type="checkbox"/> Oui 4375-87 <input type="checkbox"/> Non
➔ Nombre d'enfants à charge au 1er Janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	3373-22	4373-89
2. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES CONTRACTEES A PARTIR DE 2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LE "BONUS-LOGEMENT" REGIONAL :	3371-24	4371-91
n° du contrat dénomination de l'organisme assureur		
3. INTERETS AUTRES QUE CEUX VISES SUB 1, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR UNE REDUCTION D'IMPOT REGIONALE.		
a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :		
1° située en Belgique : NON INDEXE		
- non donnée en location : R.C.	3100-04	4100-71
- donnée en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ou à une personne morale autre qu'une société, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : R.C.	3106-95 3109-92	4106-65 4109-62
- donnée en location dans d'autres circonstances : R.C.	3110-91 3121-80	4110-61 4121-50
2° située à l'étranger : Loyer brut Loyer brut/valeur locative		
b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :		
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen, avec perception de la TVA, de votre seule habitation :	3138-63	4138-33
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :	3139-62 3140-61 [.....] 3141-60	4139-32 4140-31 [.....] 4141-30
Date de l'emprunt (jour, mois, année) :		
Montant de l'emprunt :		
Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	3142-59	4142-29
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :	3144-57 [.....]	4144-27 [.....]
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :	3145-56	4145-26
Votre part dans l'"habitation propre" :	3148-53 p.c.	4148-23 p.c.
Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :	3149-52 p.c.	4149-22 p.c.
S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?	3136-65 <input type="checkbox"/> Oui 3137-64 <input type="checkbox"/> Non	
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :		
1° d'emprunts contractés (en principe) avant 2005 :	3146-55	
2° d'autres dettes :	3152-49	

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

Cadre IX. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE.

<p>4. AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES EN VUE D'ACQUERIR, DE CONSTRUIRE OU DE TRANSFORMER VOTRE "HABITATION PROPRE" :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p>1° emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :</p> <p>2° emprunts conclus avant 1989 et afférents à :</p> <p>a. une habitation sociale :</p> <p>b. une habitation moyenne :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) :</p> <p>5. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p>1° contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p>2° contrats conclus avant 1989 :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :</p> <p>1° contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p>2° contrats conclus avant 1989 :</p> <p>c) n° du contrat dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>6. REDEVANCES PAYEES POUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES :</p> <p>Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :</p>	<p>3355-40</p> <p>3356-39</p> <p>3357-38</p> <p>3358-37</p> <p>3351-44</p> <p>3352-43</p> <p>3353-42</p> <p>3354-41</p> <p>3147-54</p>	<p>4355-10</p> <p>4356-09</p> <p>4357-08</p> <p>4358-07</p> <p>4351-14</p> <p>4352-13</p> <p>4353-12</p> <p>4354-11</p>
<p>C. DEPENSES QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE" :</p> <p>1. INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES DE 2005 A 2013, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LE "BONUS-LOGEMENT" FEDERAL :</p> <p>→ L'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2014 ?</p> <p>→ Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>2. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES CONTRACTEES A PARTIR DE 2005, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LE "BONUS-LOGEMENT" FEDERAL :</p> <p>n° du contrat dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>3. INTERETS AUTRES QUE CEUX VISES SUB 1, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR UN AVANTAGE FISCAL FEDERAL :</p> <p>a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :</p> <p>- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen, avec perception de la TVA, de votre seule habitation :</p> <p>- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'emprunt (jour, mois, année) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'habitation :</p> <p>Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?</p> <p>b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :</p>	<p>1370-85</p> <p>1374-81 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1375-80 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1373-82</p> <p>1371-84</p> <p>1138-26</p> <p>1139-25</p> <p>1140-24 [.....]</p> <p>1141-23</p> <p>1142-22</p> <p>1144-20 [.....]</p> <p>1145-19</p> <p>1148-16 p.c.</p> <p>1149-15 p.c.</p> <p>1136-28 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1137-27 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1146-18</p>	<p>2370-55</p> <p>2374-51 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2375-50 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2373-52</p> <p>2371-54</p> <p>2138-93</p> <p>2139-92</p> <p>2140-91 [.....]</p> <p>2141-90</p> <p>2142-89</p> <p>2144-87 [.....]</p> <p>2145-86</p> <p>2148-83 p.c.</p> <p>2149-82 p.c.</p> <p>2146-85</p>

4. AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES EN VUE D'ACQUERIR, DE CONSTRUIRE OU DE TRANSFORMER UNE HABITATION AUTRE QUE VOTRE "HABITATION PROPRE" :		
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :	1355-03	2355-70
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		
1° emprunts conclus à partir de 1989 :	1358-97	2358-67
2° emprunts conclus avant 1989 et afférents à :	1359-96	2359-66
a. une habitation sociale :	1360-95	2360-65
b. une habitation moyenne :		
5. PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES :		
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :	1351-07	2351-74
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :	1353-05	2353-72
1° contrats conclus à partir de 1989 :	1354-04	2354-71
2° contrats conclus avant 1989 :		
c) n° du contrat dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
6. REDEVANCES PAYEES POUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES CONCERNANT DES BIENS IMMOBILIERS QUI ONT PRODUIT DES REVENUS IMMOBILIERS NON EXONERES :	1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		

Cadre X. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT.

A. LIBERALITES :	1394-61	
B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT :	1384-71	
C. PARTIE NON COUVERTE PAR DES SUBSIDES, DES DEPENSES FAITES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE PROPRIETES NON DONNEES EN LOCATION ET ACCESSIBLES AU PUBLIC, QUI SONT CLASSEES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET SITES OU UNE LEGISLATION SIMILAIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN :	3385-10	4385-77
D. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON :	1389-66	
E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361-94	2361-64
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE :		
1. versements effectués en 2014 :	1362-93	2362-63
2. reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2014 :	1366-89	2366-59
G. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	3365-30	4365-97
H. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS PAYEES AVEC DES TITRES-SERVICES :	3364-31	4364-01
I. MONTANTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE RENOVATION ENREGISTREES, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT.		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2014 :	3332-63	4332-33
2. au 31.12.2014 :	3333-62	4333-32
J. REDUCTIONS D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE DANS UNE HABITATION QUI, AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE AU COURS DE LAQUELLE ONT DEBUTE LES TRAVAUX, ETAIT OCCUPEE DEPUIS 5 ANS OU PLUS.		
1. Réduction pour les dépenses payées en 2014 pour l'isolation du toit :	3317-78	
2. Reports de réductions pour des dépenses faites en 2012 et 2011.		
a) Si vos dépenses concernent une seule habitation, mentionnez ci-après :		
1° votre part dans cette habitation :	1334-24, p.c.	2334-91, p.c.
2° les reports de réductions pour des dépenses que vous avez payées en 2012 pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation dans le cadre d'un contrat conclu avant le 28.11.2011 :		
a. - le remplacement ou l'entretien de chaudières	}	1314-44
- l'installation de double vitrage		
- l'isolation du toit		
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge		
- un audit énergétique de l'habitation		
b. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique :	1315-43	
c. - l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire	}	1316-42
- l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique		
3° les reports de réductions pour des dépenses que vous avez payées en 2011 pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation :		
a. - le remplacement ou l'entretien de chaudières	}	1318-40
- l'installation de double vitrage		
- l'isolation du toit		
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge		
- un audit énergétique de l'habitation		
b. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique :	1320-38	
c. - l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire	}	1321-37
- l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique		

b) Si vos dépenses concernent plus d'une habitation, lisez attentivement la brochure explicative et mentionnez ci-après :		
1° le nombre d'habitations auxquelles vos dépenses se rapportent :	1342-16	
2° le montant total des réductions d'impôt auxquelles vous avez droit pour l'exercice d'imposition 2015 et qui, aux termes de la loi :		
a. entrent en considération pour la conversion en un crédit d'impôt remboursable :	1343-15	
b. n'entrent pas en considération pour la conversion en un crédit d'impôt remboursable :	1344-14	
K. REDUCTION D'IMPOT POUR : - HABITATIONS BASSE ENERGIE :	1347-11	
- HABITATIONS PASSIVES :	1367-88	
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :	1348-10	
L. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :	3395-97	
M. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE SECURISATION D'UNE HABITATION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE :	3383-12	
N. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES :		
1. réduction d'impôt pour les actions acquises en 2014 :	1323-35	2323-05
2. reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée des actions en 2014 :	1376-79	2376-49
O. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :		
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	1325-33	
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	1326-32	

Cadre XI. – MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR UN CREDIT D'IMPOT POUR "PRETS GAGNANT-GAGNANT"

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel :		
solde des montants prêtés ou mis à disposition :		
a) au 1.1.2014 :	3377-18	4377-85
b) au 31.12.2014 :	3378-17	4378-84
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique :		
Montant en principal définitivement perdu en 2014 :	3379-16	4379-83

Cadre XII. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2015.

Montant total des paiements :	1570-79	2570-49
-------------------------------	---------------	---------------

Cadre XIII. - MONTANT IMPUTABLE DU PRELEVEMENT POUR L'ETAT DE RESIDENCE.

Montant du prélèvement pour l'Etat de résidence, qui a été retenu sur les intérêts que vous avez perçus :	1555-94	2555-64
---	---------------	---------------

**Cadre XIV. - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER ET
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.**

A. COMPTES A L'ETRANGER.

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration commune, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été titulaire à un moment quelconque en 2014 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ?

1075-89 Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du titulaire du compte	Pays où le compte était ouvert
.....
.....
.....

Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au point de contact central de la Banque nationale de Belgique ?

Oui
 Oui
 Oui

B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER.

Est-ce qu'à un moment quelconque en 2014 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration commune, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?

1076-88 Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du preneur d'assurance

.....
.....
.....

Pays où l'entreprise d'assurance était établie

.....
.....
.....

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration commune, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 13° et 14°, du Code des Impôts sur les revenus 1992, ou une personne qui a connaissance de sa qualité de bénéficiaire ou de bénéficiaire potentiel d'une telle construction juridique ?

1077-87 Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire (potentiel)

.....
.....
.....

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au cadre I du présent document préparatoire, sur la première page de la déclaration proprement dite;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p.ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les pages intérieures de la déclaration proprement dite;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans le présent document préparatoire (p.ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants de la dernière page de la déclaration proprement dite.

DOCUMENT PREPARATOIRE A LA DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice d'imposition 2015 - Revenus de l'année 2014

PARTIE 2

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

- ▲ **Attention !** Lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche.
Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite.
Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.

Cadre XV. - PROFESSION ET NUMERO D'ENTREPRISE.

1. Profession exercée en 2014 :
2. Numéro d'entreprise :

Cadre XVI. - REVENUS DIVERS.

A. REVENUS DIVERS A CARACTERE MOBILIER.		
1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE.		
a) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis à l'intervention d'un intermédiaire belge :	1176-85	2176-55
b) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005 :		
1° avec précompte mobilier de 25 p.c. :	1127-37	2127-07
2° avec précompte mobilier de 15 p.c. :	1128-36	2128-06
2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE.		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1° revenus (bruts) :	1180-81	2180-51
2° frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1181-80	2181-50
b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1° total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1184-77	2184-47
2° frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 p.c.) :	1185-76	2185-46
c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :	1178-83	2178-53
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tanderie :	1188-73	2188-43
e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu :		
1° imposables à 25 p.c. :	1197-64	2197-34
2° imposables à 15 p.c. :	1198-63	2198-33

(Voir la suite du cadre XVI à la page suivante)

Cadre XVI. - REVENUS DIVERS - SUITE.

B. AUTRES REVENUS DIVERS.		
1. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels :		
a) plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que visées sous 6 et 7 ci-après) :		
1° montant brut :	1440-15	2440-82
2° frais :	1441-14	2441-81
b) autres :		
1° montant brut :	1200-61	2200-31
2° frais :	1201-60	2201-30
c) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites, relatives à des prestations, opérations, spéculations ou services visés sous 1 :		
	1202-59	2202-29
d) si des revenus d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris sous a et b, mentionnez :		
Pays : Code : Montant : Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
.....		
.....		
2. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	1203-58	2203-28
b) précompte professionnel :	1204-57	2204-27
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays : Code : Montant :		
.....		
.....		
3. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
c) si des revenus d'origine étrangère pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus) sont compris sous a, mentionnez :		
Pays : Code : Montant :		
.....		
.....		
4. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces terrains :		
a) plus-values imposables à 33 p.c. :	1205-56	2205-26
b) plus-values imposables à 16,5 p.c. :	1206-55	2206-25
c) pertes de 2014 :	1207-54	2207-24
d) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites :	1208-53	2208-23
5. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces bâtiments :		
a) plus-values imposables :	1171-90	2171-60
b) pertes de 2014 :	1172-89	2172-59
c) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites :	1173-88	2173-58
6. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :		
	1169-92	2169-62
7. Montant imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :		
	1174-87	2174-57

1. Rémunérations (autres que visées sous 2) :		
a) suivant fiches :	(400)	(400)
	(400)	(400)
	(400)	(400)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques a et b :	1400-55	2400-25
2. Rémunérations pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) suivant fiches :	(430)	(430)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques a et b :	1430-25	2430-92
3. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2014 :	1404-51	2404-21
b) de 1999 à 2013 : montant qui devient imposable en 2014 :	1414-41	2414-11
4. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24
5. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23
6. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :		
a) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1432-23	2432-90
b) autres :	1431-24	2431-91
7. Avantages non récurrents liés aux résultats :		
a) montant total :	1418-37	2418-07
b) exonération :	1420-35	2420-05
8. Rémunérations Imposables au taux de 33 p.c. des travailleurs occasionnels de l'horeca :	1422-33	2422-03
9. Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1428-27	2428-94
10. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20
11. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19
12. Précompte professionnel :		
a) suivant fiches :	(407)	(407)
	(407)	(407)
	(407)	(407)
b) sur les pécules de vacances mentionnés aux rubriques 1, b et 2, b, qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques 12, a et 12, b :	1407-48	2407-18
13. Retenues pour pensions complémentaires :		
a) cotisations et primes normales :	1408-47	2408-17
b) cotisations et primes pour la continuation Individuelle :	1412-43	2412-13
14. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409-46	2409-16
15. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail :		
a) suivant fiches :	(411)	(411)
	(411)	(411)
	(411)	(411)
b) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b; 3 et 4, qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques 15, a et 15, b :	1411-44	2411-14
16. Bonus à l'emploi :		
a) attribué du 1.1.2014 au 31.3.2014 :	1419-36	2419-06
b) attribué du 1.4.2014 au 31.12.2014 :	1421-34	2421-04
17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1, 3 et 4 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417-38	2417-08
18. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés aux rubriques 1 et 2 :	1427-28	2427-95
19. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1400-55) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 11, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
20. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (jour, mois, année) :	1415-40	2415-10
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1416-39	2416-09

Cadre XVIII. - BENEFICES d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49	2600-19
2. Bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (à l'exception des plus-values) :	1601-48	2601-18
3. Résultats financiers :	1602-47	2602-17
4. Plus-values (après déduction des frais de réalisation) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 p.c.) :	1603-46	2603-16
b) imposables globalement :	1604-45	2604-15
5. Bénéfices correspondant aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement :	1615-34	2615-04
6. Indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 p.c. :	1607-42	2607-12
b) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1605-44	2605-14
c) imposables distinctement à 33 p.c. :	1618-31	2618-01
d) imposables globalement :	1610-39	2610-09
7. Frais professionnels :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1620-29	2620-96
b) rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :	1611-38	2611-08
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43	2606-13
8. Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées :	1609-40	2609-10
9. Exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable par le tribunal :	1608-41	2608-11
10. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité :	1612-37	2612-07
11. Exonération pour autre personnel supplémentaire :	1613-36	2613-06
12. Exonération pour emploi de stagiaires :	1622-27	2622-94
13. Déduction pour investissement :	1614-35	2614-05
14. Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant (montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou du cohabitant légal qui attribue) :	1616-33	2616-03
15. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire :	1617-32	2617-02
16. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1621-28	2621-95
17. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1600-49) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 14, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
18. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 14, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant :		
Nature :	Code :	Montant :
.....
.....
19. Les montants mentionnés à la rubrique 18 concernent-ils plusieurs associations de fait ?	1625-24 <input type="checkbox"/> Oui	2625-91 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration, le détail de ces montants par association.	1626-23 <input type="checkbox"/> Non	2626-90 <input type="checkbox"/> Non
20. Les montants mentionnés à la rubrique 18 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	1630-19 <input type="checkbox"/> Oui	2630-86 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration, le détail de ces montants par pays d'origine.	1631-18 <input type="checkbox"/> Non	2631-85 <input type="checkbox"/> Non
21. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (jour, mois, année) :	1627-22 	2627-89
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1628-21 	2628-88
22. Mentionnez l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec le domicile :		
.....		
(partenaire)		

Cadre XX. - PRECOMPTEs afférents à une activité professionnelle indépendante.

1. Précompte mobilier :	1756-87	2756-57
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	1757-86	2757-56
3. Précompte professionnel :	1758-85	2758-55
4. Montant imputable du crédit d'impôt visé à l'article 289bis du Code des impôts sur les revenus 1992 :		
a) afférent à l'exercice d'imposition 2015 :	1759-84	2759-54
b) afférent aux exercices d'imposition 2012, 2013 et 2014 (report) :	1760-83	2760-53

Cadre XXI. - REMUNERATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LEGAUX AIDANTS.

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	1450-05	2450-72
2. Cotisations sociales :	1451-04	2451-71
3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1452-03	2452-70
4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle exercée par votre conjoint ou votre cohabitant légal en tant qu'indépendant en activité complémentaire :	1453-02	2453-69
5. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1450-05) et le montant des rémunérations et des frais mentionnés aux rubriques 1 à 3 et afférents à des revenus d'origine étrangère recueillis par votre conjoint ou votre cohabitant légal, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
6. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :	1455-97 [.....]	2455-67 [.....]
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1456-96 [.....]	2456-66 [.....]

Cadre XXII. - BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1690-56	2690-26
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	1691-55	2691-25
c) Imposables globalement :	1692-54	2692-24
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation (imposable ou non) a été réalisée après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693-53	2693-23
3. Primes et indemnités:		
a) imposables distinctement à 12,5 p.c. :	1687-59	2687-29
b) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1694-52	2694-22
4. Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation :	1695-51	2695-21
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688-58	2688-28
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689-57	2689-27
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1696-50	2696-20
b) autres que ceux visés sous a :	1697-49	2697-19
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette "nouvelle" activité indépendante :	1698-48	2698-18
9. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1690-56) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 7, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
10. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, le cas échéant par association de fait et par pays d'origine, le détail de ces montants à la disposition de l'administration.		
Pertes comprises dans la colonne de gauche :	Nature :	
Pertes comprises dans la colonne de droite :	Nature :	

Cadre XXIII. - PREMIER ETABLISSEMENT EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT.

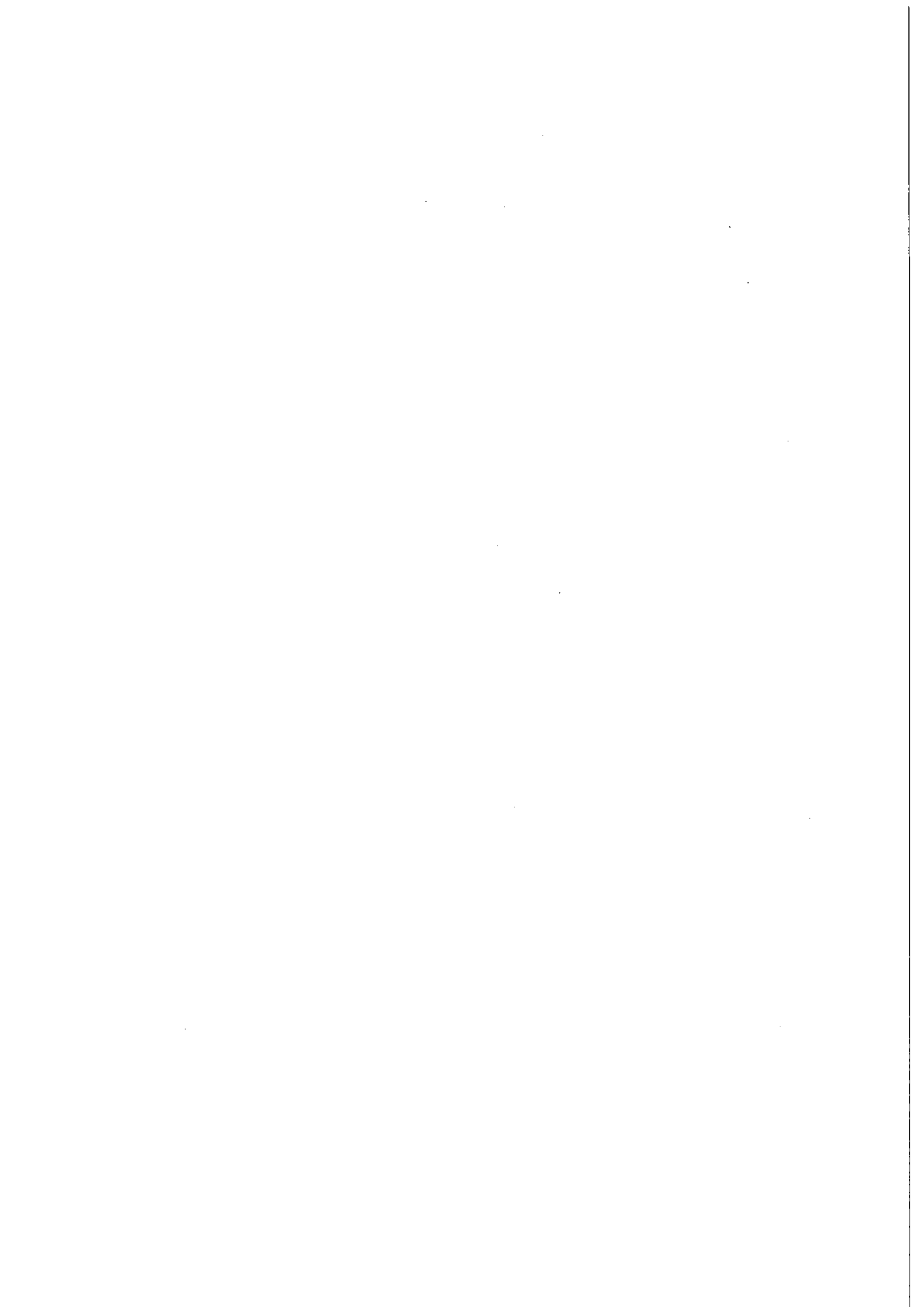
Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la PREMIERE FOIS en 2012, 2013 ou 2014, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (jour, mois, année) :	1552-97 	2552-67
---	----------------	----------------

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au cadre XV du présent document préparatoire, sur la première page (en bas) de la déclaration proprement dite;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés dans la partie 2 du présent document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p.ex. 1400-55), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les pages intérieures de la déclaration proprement dite;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans la partie 2 du présent document préparatoire (p.ex. cadre XVII, rubrique 19), dans les cadres et les rubriques correspondants de la dernière page de la déclaration proprement dite.



DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2015 (revenus de l'année 2014)

PARTIES 1 et 2 

N° du répertoire :

Commune :

Date d'envoi :

Pour être valable, votre déclaration
doit être datée et signée et nous
parvenir **AU PLUS TARD** le

A renvoyer à :

Exp. :

Les cases "Exercice spécial" et "Année" sont EXCEPTIONNELLEMENT
remplies lorsqu'il s'agit d'un exercice spécial.

Cases à compléter UNIQUEMENT par l'ADMINISTRATION:

Exercice spécial : Année :

CONTROLE

DECLARATION

FORFAIT

NUMERO NATIONAL (N.N.)

N.N. (Partenaire)

Plier ici s.v.p.

SERVICE DE TAXATION COMPETENT POUR VOTRE DECLARATION

Toute information complémentaire relative à votre déclaration peut être
obtenue auprès de votre service de taxation dont les coordonnées sont
mentionnées ci-contre.

Pour souscrire valablement votre déclaration, il n'est pas obligatoire
d'y joindre des annexes.

En principe, les pièces qui justifient ou précisent les données qui
figurent dans votre déclaration doivent être conservées par vos soins
et, le cas échéant, devront être communiquées à votre service de
taxation.

Néanmoins, comme le précise la notice explicative, il est indiqué de
joindre certaines pièces à votre déclaration.

Partie 1 - Cadre I : MODIFICATION OU PREMIERE COMMUNICATION DE VOTRE COMPTE BANCAIRE - NUMERO DE TELEPHONE

Compte connu par l'Administration : IBAN

BIC

Si modification ou première communication de votre compte bancaire :

IBAN

BIC

Numéro de téléphone :

Partie 2 - Cadre XV : PROFESSION ET NUMERO D'ENTREPRISE

Profession :

Profession :

N° d'entreprise :

N° d'entreprise :

PARTIES 1 et 2

Aide-mémoire pour compléter votre déclaration (RAPPEL).

Prière de respecter l'encodage présenté dans les grilles ci-contre selon la nature des données.

Seuls les codes et les données correspondantes que vous avez complétés dans votre document préparatoire doivent être reportés sur la déclaration.

EXEMPLES

	Codes	Montants, dates, autres...
Grilles à cocher	1 0 0 1 - 6 6	X,
Montants (EUR)	1 2 5 0 - 1 1	3 1 4 3 8 , 0 0
Nombres	1 0 3 0 - 3 7	3,
Dates	1 1 9 5 - 6 6	2 8 0 7 1 9 7 3,
Pourcentages	1 1 4 8 - 1 6	8 5 , 0 0

Partie 1 : cadres II à XIV - Partie 2 : cadres XVI à XXIII

Codes	Montants, dates, autres...
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	

Partie 1 : cadres II à XIV - Partie 2 : cadres XVI à XXIII

Codes	Montants, dates, autres...
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	

Partie 1 - Cadre IV N : Membres de la famille aidants de travailleurs indépendants

Code	Montant
.....
.....
.....

Partie 1 - Cadre IV O : Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents)

1. Revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique

Pays	Code	Montant
.....
.....

2. Revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère

Pays	Code	Montant
.....
.....

Partie 1 - Cadre V C / Partie 2 - Cadres XVII 19, XVIII 17, XIX 17, XXI 5, XXII 9 : Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents)

Pays	Code	Montant
.....
.....
.....
.....
.....

Partie 1 - Cadre VI 4 : Débiteur(s) des rentes alimentaires

Nom, prénom et adresse

a) habitant(s) du Royaume

.....

b) non-habitant(s) du Royaume

.....

Partie 1 - Cadre VII F : Revenus des capitaux et biens mobiliers

Revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable

Pays	Code	Montant
.....
.....

Nature:

Pays	Code	Montant
.....
.....

Nature:

Partie 1 - Cadre VIII 2c : Bénéficiaire(s) des rentes alimentaires

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire

.....

Partie 1 - Cadre XIV : Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques

A. Nom et prénom du titulaire du compte Pays où le compte était ouvert

..... Oui Non

..... Oui Non

..... Oui Non

B. Nom et prénom du preneur d'assurance Pays où l'entreprise d'assurance était établie

.....

C. Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire (potentiel)

.....

Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au point de contact central de la Banque nationale de Belgique ?

Partie 1 - Cadre IX B6, C6 : Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou redevances similaires

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire

.....

Partie 1 - Cadre IX B2, B5, C2, C5 : Primes d'assurances-vie individuelles

N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur
.....
.....

Partie 2 - Cadre XVI B : Revenus divers

B.1.d) Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents)

Pays	Code	Montant
.....

Imposés à l'étranger ? Oui Non

Pays Code Montant

.....

Imposés à l'étranger ? Oui Non

B.2.c) Revenus d'origine étrangère

Pays	Code	Montant
.....

B.3.c) Revenus d'origine étrangère

Pays	Code	Montant
.....

Partie 2 - Cadres XVIII 18, XIX 18 : Revenus ou frais d'une association de fait

Nature	Code	Montant
.....
.....

Partie 2 - Cadre XVIII 22 : Adresse du siège d'exploitation

.....

Partie 2 - Cadre XIX 22 : Adresse du siège de la profession

.....

Partie 2 - Cadre XXII 10 : Pertes d'une association de fait

Pertes comprises dans la colonne de gauche

Montant: Nature:

Pertes comprises dans la colonne de droite

Montant: Nature:

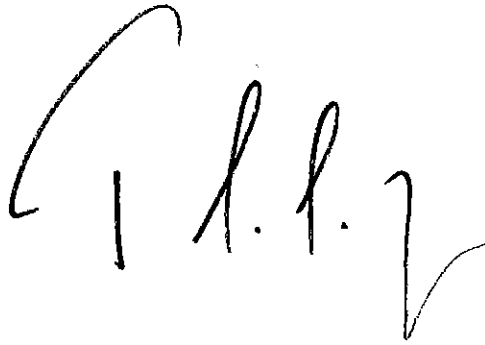
Nombre de feuilles annexées : Date : / /

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que cette déclaration a été remplie sincèrement et complètement. Les personnes tenues de déposer une déclaration commune doivent, toutes deux, la signer.

Signature : Signature :

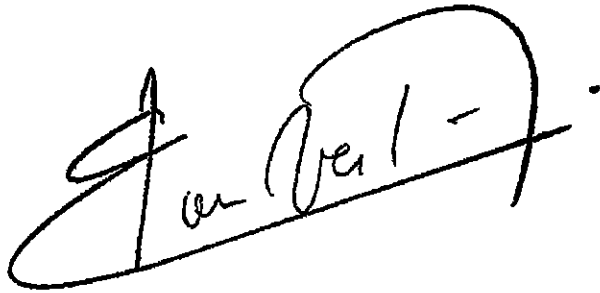
Vos données personnelles sont traitées par le SPF Finances conformément à la loi du 8/12/1992 et aux autres dispositions légales en vigueur. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet à l'avant-dernière page de la brochure explicative de la partie 1 jointe à la déclaration.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 3 avril 2015

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Johan Van Overtveldt', written in a cursive style with a large loop at the end.

Johan VAN OVERTVELDT

11/10
/8-4

